

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7219 relative à la création d'un poste de transformation électrique 90/20 KV sur la commune de Saint-Xandre et son raccordement en liaison souterraine 90 KV au poste-source de « Beaulieu », sur la Commune de Puilboreau (17), reçue le 28 septembre 2018 et déclarée complète le 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un poste de transformation électrique de 90/20 KV sur environ 7 000 m² de terrain sur la commune de Saint-Xandre, ainsi que son raccordement via la création d'une ligne électrique souterraine 90 KV d'environ 5 km jusqu'au poste-source existant de « Beaulieu » sur la commune de Puilboreau, afin de garantir et fiabiliser l'alimentation électrique du réseau haute tension de l'agglomération rochelaise, dans un contexte d'accroissement de la demande sur le secteur ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 32 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- pour la commune de Saint-Xandre : en zones AUx (pour ce qui concerne le poste de transformation électrique 90/20 KV) puis A (pour ce qui concerne les lignes électriques enterrées) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 26 mai 2011, et correspondant respectivement à une zone ayant vocation à accueillir des ensembles immobiliers permettant les activités industrielles, artisanales, des bureaux et commerce, et une zone dédiée à l'activité agricole,
- pour les communes de Nieul-sur-Mer et de Lagord en zones A et Ai, correspondant à des zones agricoles dont une partie est inondable,
- pour la commune de Puilboreau, en zones A, N puis UXa, correspondant respectivement à des zones agricoles, naturelles et ayant vocation à accueillir des constructions à destination commerciales, de bureaux, artisanales, d'hébergement hôtelier et des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- pour le poste de transformation électrique 90/20 KV, en limite nord-est au sein de la future zone d'extension du parc d'activités de l'Aubréçay, et pour l'arrivée de la ligne électrique enterrée, au sein de l'extrémité ouest de la zone commerciale de Beaulieu, sur la commune de Puilboreau,
- à environ 3,6 km à l'ouest et 2,6 km à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Anse de l'aiguillon, marais de charron et de type II Marais poitevin,
- à environ 4 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 Pertuis charentais et Marais poitevin,
- à environ 3,4 km à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Marais poitevin et baie de l'Aiguillon,

- pour le poste de transformation électrique, sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est mis en œuvre et au sein d'une zone faisant l'objet d'un contrat territorial avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que la mise en œuvre du projet va impliquer la réalisation des opérations suivantes :

- création d'un bâtiment de 104 m² abritant les fonctions de contrôle commande et de deux autres abritant des équipements de moyenne tension
- création de trois murs coupe-feu autour des trois transformateurs
- création d'une voirie d'accès au site, de cheminements intérieurs, réalisation du système de gestion des eaux pluviales, clôture du site,
- création d'une fosse déportée permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles des transformateurs en cas de rejets accidentels,

Considérant que le projet est situé sur un terrain actuellement en nature de plaine agricole présentant une légère déclivité continue sur un axe sud-nord, en direction d'un chemin longeant le périmètre de la futur extension de la zone d'activités de l'Aubreçay ;

Considérant que dans deux documents dénommés « Dossier de concertation » et « Note de présentation », joints à la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet démontre qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios d'implantation en fonction de contraintes technico-économiques, géographiques et environnementales, et que le tracé retenu apparaît comme le meilleur, étant précisé par ailleurs que les différentes options ont été présentées et débattues lors d'une réunion plénière de concertation avec l'ensemble des parties-prenante du projet qui s'est tenue le 26 juin 2018 ;

Considérant que sur l'aire d'étude retenue, qui correspond à un périmètre opérationnel élargi, un état initial de l'environnement à été entrepris comprenant l'analyse des risques naturels, la topographie et l'hydrographie, l'analyse de la présence d'éventuelles zones humides, l'occupation du sol et l'emprise d'éventuelles servitudes d'utilité publique ;

Considérant plus particulièrement l'analyse et la détermination des enjeux habitats, faunistiques et floristiques, que des diagnostics de terrain ont été menés entre 2015 et 2017, dans le cadre de l'étude préalable à la réalisation de l'étude d'impact de l'extension de la zone d'activité de l'Aubreçay dont le périmètre inclus le présent projet ;

Considérant qu'à cette occasion il a été déterminé que l'habitat majoritaire recoupant le périmètre d'implantation du poste de transformation électrique ainsi que la grande majorité du tracé des lignes électriques enterrées est en nature de cultures de type plaines agricoles, ne présentant pas d'enjeux floristiques particuliers, ni a priori d'espèces végétales protégées et/ou menacées ;

Considérant en revanche que des enjeux faunistiques et plus particulièrement avifaunistiques ont été identifiés à proximité immédiate du périmètre du projet, pour ce qui concerne le poste de transformation électrique ;

Considérant en effet que ce dernier est situé sur un habitat de type grandes plaines céréalières, particulièrement favorable à l'établissement du Busard cendré et de l'Oedicnème criard, espèces nicheuses protégées d'intérêt communautaire dont la première à un statut d'espèce quasi-menacée au niveau métropolitain ; Étant toutefois précisé par le porteur de projet qu'à l'issue des campagnes de terrain précédemment mentionnées, aucun nid n'a été recensé dans le périmètre strict du poste de transformation électrique ;

Considérant toutefois le degré d'enjeux et sa proximité vis-à-vis du périmètre du projet qu'il revient au porteur de projet d'actualiser cette connaissance et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de sa responsabilité de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'à l'issue de ces investigations, le porteur de projet a présenté la liste des impacts et incidences potentiels que le projet est susceptible de générer sur son environnement dont figurent principalement la perte d'habitat et la fragmentation du corridor écologique que représentent les vastes espaces de plaines ;

Considérant que l'étude écologique propose la mise en place d'une stratégie d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur son environnement s'inscrivant dans le cadre plus global du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de l'Aubreçay, via l'application de mesures portant sur les axes suivants :

- balisage strict du chantier et du cheminement des engins comme du personnel,
- établissement diagnostic pré-travaux permettant d'adapter, le cas échéant, le phasage des travaux et le choix d'une période d'intervention réduisant les risques de dérangement et de destruction d'individus,
- plantation d'une haie arborée, arbustive et buissonnante dont les essences seront locales, sur toute la longueur Est du périmètre du projet de poste de transformation électrique, soit environ

450 m, sur une épaisseur d'environ 10 m et création d'un milieu naturel conservatoire d'environ 5 000 m² d'habitats de milieux ouverts au nord du projet,

- isolation électrique extérieure des équipements afin de protéger l'avifaune,
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'en compléments de ces mesures, le porteur de projet s'engage à effectuer un suivi écologique du site, à s'engager sur le suivi et la mise en protection des nichées du Busard cendré et des roseaux sur la commune de Saint-Xandre ainsi que le suivi d'une zone de 4,5 ha en cultures de plaine favorable à l'implantation de l'Oedicnème criard ;

Considérant que dans le cadre de l'étude de drainage de la fosse déportée de rétention des huiles du transformateur électrique, une reconnaissance géologique comprenant la réalisation de six sondages mécaniques jusqu'à trois mètres de profondeur a été entreprise entre février et mars 2018, permettant de déterminer la nature et les propriétés du sous-sol, d'évaluer les niveaux d'eaux des nappes souterraines au droit du projet et d'en déduire les capacités d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que ces études ont permis de déterminer le dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales à mettre en place, en corrélation avec la fosse déportée précédemment évoquée ;

Considérant qu'il revient, d'une façon générale, au porteur de projet d'intégrer les recommandations et prescriptions constructives issues de l'étude géotechnique afin de respecter les contraintes du sol et éviter toute incidence environnementale potentielle ;

Considérant que concernant le traitement des eaux pluviales sur l'ensemble du projet (poste de transformation électrique et lignes électriques enterrées), il revient au porteur de projet d'évaluer si les dispositifs prévus pour ce dernier devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le transformateur électrique utilisant des huiles spécifiques, ces dernières seront raccordées à une fosse déportée permettant la collecte et la rétention de ces huiles en cas d'accident et empêchant tout rejet accidentels dans le milieu environnant ;

Considérant qu'en fonctionnement, le poste de transformation électrique va générer des nuisances sonores via l'utilisation d'un transformateur au départ puis jusqu'à trois simultanément par la suite, impliquant le recours à des ventilateurs aérofrigorifères ;

Considérant que, compte tenu de la proximité d'habitations au nord et au sud des limites du projet (environ 350 m au nord pour la première), et du fait que le poste de transformation sera équipé ventilateurs aérofrigorifères, le porteur de projet a fait procéder à une campagne de mesures acoustiques réalisées par un bureau d'étude spécialisé afin de déterminer l'état sonore initial avant réalisation du projet puis de mesurer l'impact sonore du projet sur son environnement afin de déterminer la conformité du projet avec la réglementation acoustique spécifique applicable aux installations de distribution d'électricité (article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par celui du 26 janvier 2007) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte dans l'étude acoustique réalisée, les deux scénarios de fonctionnement envisagés (projet actuel avec deux transformateurs et extension possible à l'avenir à trois transformateurs) afin de prendre les mesures suffisantes d'atténuation des émergences sonores pour le fonctionnement simultané de trois transformateurs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation électrique de 90/20 KV sur environ 7 000 m² de terrain sur la commune de Saint-Xandre, ainsi que son raccordement via la création d'une ligne électrique souterraine 90 KV d'environ 5 km jusqu'au poste-source existant de « Beaulieu » sur la commune de Puilboreau, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).